

# > Circulaire

n° 10780

Vendredi 7 février 2014

## OUTRE-MER

### Réforme des textes réglementant les prix des produits pétroliers

#### DÉCRETS DU 27 DÉCEMBRE 2013 ET ARRÊTÉS DE MÉTHODE DU 5 FÉVRIER 2014

- > Les arrêtés interministériels de méthode réformant les modalités de fixation par l'État des prix des carburants dans les cinq départements d'outre-mer ont été publiés au Journal officiel du 6 février 2014.
- > Ces arrêtés viennent compléter les décrets n° 2013-1314, 2013-1315 et 2013-1316 du 27 décembre 2013, publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2013 qui, bien qu'en vigueur le lendemain de leur publication, ne sont applicables qu'assortis des arrêtés de méthode.
- > S'agissant de la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, sont concernés les produits suivants : les supercarburants sans plomb ; les gazoles routiers et non routiers ; le fioul domestique ; le pétrole lampant ; les fiouls lourds et le gaz de pétrole liquéfié. S'agissant de La Réunion, sont concernés les mêmes produits à l'exception des fiouls lourds. Quant à Mayotte, ne sont visés que les supercarburants sans plomb ; les gazoles routiers et non routiers ; le pétrole lampant et le gaz de pétrole liquéfié.
- > Les décrets définissent le cadre général et en particulier les conditions dans lesquelles le préfet fixe les prix maximum des produits pétroliers. Ces prix sont calculés en fonction des coûts supportés par les entreprises (matières premières, assurances, fret, etc.) et de la rémunération des capitaux ou, le cas échéant, de leur marge commerciale. Ils sont fixés par arrêté des préfets le premier jour de chaque mois pour tenir compte des modifications des prix hors taxes et peuvent être modifiés à tout moment pour tenir compte des variations des droits et taxes assis sur ces produits.

.../...

Les décrets fixent également les règles relatives :

- **à la distribution des produits pétroliers.** A cet égard, des arrêtés préfectoraux viendront fixer les marges de gros et de détail maximales, suivant les règles fixées par les arrêtés de méthode et, pour ce qui concerne la marge de gros, au vu de documents transmis par les grossistes au préfet justifiant de « *la réalité des coûts exposés, notamment les coûts de transports* ». Des modifications des marges de gros et de détail pourront intervenir une fois par an en fonction de l'évolution « *des coûts pertinents et dûment justifiés ainsi que des efforts de productivité réalisés par les entreprises concernées* ». Une modification supplémentaire de ces marges pourra intervenir dans l'année en cas de circonstances exceptionnelles ;

- **au stockage de produits pétroliers.** A ce titre, les entreprises qui exploitent les installations de stockage doivent permettre aux opérateurs économiques d'y accéder « *dans des conditions non discriminatoires* » et pratiquer des prix « *orientés vers les coûts, incluant une rémunération raisonnable du capital* ». Celles qui sont en situation de monopole pour leur activité stockage et ayant des activités connexes devront par ailleurs tenir une comptabilité séparée à transmettre chaque année au préfet ;

- **à l'information du public sur les évolutions de prix.** A cet effet, est créé un observatoire des prix, des marges et des revenus qui rend publics, chaque année, les résultats globaux des entreprises du secteur pétrolier. Au sein de l'observatoire, est constituée une commission spécialisée en matière de carburant et de gaz, qui est informée des projets de modifications des prix.

> Les arrêtés de méthode tiennent compte des spécificités locales. Ainsi, ceux relatifs à La Réunion et à Mayotte comprennent deux titres, alors que celui relatif à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique en comporte cinq dont un relatif au prix mensuel mutualisé hors taxe sortie raffinerie, un relatif aux marges de distribution et un autre relatif au prix du gaz de pétrole liquéfié.

Les arrêtés comprennent également des annexes relatives à la structure des prix maxima, à la revalorisation des marges de gros et à la revalorisation des marges de détail.

> Les décrets antérieurs (n° 2010-1332 du 8 novembre 2010, 2010-1333 du 8 novembre 2010 et 2012-968 du 20 août 2012) réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié respectivement dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte, sont abrogés.

> Figurent ci-après les décrets du 27 décembre 2013 et les arrêtés du 5 février 2014.

Responsable de cette publication : Laurent Richard  
01 47 16 94 70  
laurent.richard@cpdp.org

## Guadeloupe - Guyane - Martinique

### DÉCRET N° 2013-1314 DU 27 DÉCEMBRE

#### **réglementation des prix des produits pétroliers ainsi que du fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique**

(Journal officiel du 31 décembre 2013)

NOR: OMEO1327662D

***Publics concernés :** professionnels du secteur pétrolier, opérateurs et commerces intervenant dans le circuit de distribution, consommateurs finaux de produits pétroliers et gaziers.*

***Objet :** définition des règles de fixation des prix des produits pétroliers et gaziers et encadrement des relations entre opérateurs intervenants sur les marchés de gros et de détail pour la distribution dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret définit le cadre général de la réglementation des prix des produits pétroliers et des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. Les restrictions de concurrence constatées dans la filière ont, en effet, conduit, à partir de 1986, à administrer les prix des principaux produits pétroliers et gaziers approvisionnant ces trois départements. Le décret prévoit, ainsi, les conditions dans lesquelles le préfet fixe par arrêté les prix maximum des produits pétroliers. Ces prix sont calculés en fonction des coûts supportés par les entreprises et de la rémunération des capitaux ou, le cas échéant, de leur marge commerciale. Le texte précise qu'ils sont fixés le premier jour de chaque mois dans chaque département, pour tenir compte des modifications des prix hors taxes et qu'ils peuvent être modifiés à tout moment, pour tenir compte des variations des droits et taxes assis sur ces produits. Le décret fixe, par ailleurs, les règles relatives aux prix du gaz de pétrole liquéfié, aux activités de stockage de produits pétroliers et à l'information du public sur les évolutions de prix découlant de sa mise en œuvre.*

*Le décret abroge enfin le décret n° 2010-1332 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.*

***Références :** le décret est pris en application des articles L. 410-2 et L. 410-3 du code de commerce issus de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2, L. 410-3 et L. 910-1 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 27 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 5 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 6 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 6 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 5 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 5 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le préfet fixe les prix maximum des produits pétroliers dans les conditions prévues par le présent décret. Ces prix sont calculés en fonction des coûts supportés par les entreprises et de la rémunération des capitaux ou, le cas échéant, de leur marge commerciale.